

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL235

présenté par

M. Rousset, Mme Capdevielle, M. Rouillard, M. Hammadi, M. Le Roch, M. Traver, M. Nauche,
M. Premat, M. Villaumé, M. Arnaud Leroy, M. Caullet, Mme Bouziane-Laroussi, M. Marsac,
M. Le Borgn', M. Bays, Mme Florence Delaunay, M. Gagnaire, Mme Marcel, Mme Tallard,
Mme Alaux, Mme Beaubatie, M. Ciot, Mme Dessus, M. Bies, M. Burroni, M. Kalinowski et
M. Boudié

ARTICLE 30 BIS

I.- Compléter l'alinéa 3 par les mots : « qui n'auront pas été regroupées au 1^{er} janvier 2016 »

II.- Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les régions qui auront été regroupées à compter du 1^{er} janvier 2016 disposent d'un délai supplémentaire de deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévoir un délai supplémentaire pour les régions regroupées portant à cinq ans l'obligation de dématérialisation de leurs pièces comptables.